

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-05-10-009

RÉSUMÉ DU RAPPORT

**« Discrimination systémique fondée sur l'orientation sexuelle
de l'organisme plaignant dans le cadre de demandes de subvention »**

M. [X], président de [Y], allègue que la Ville de Québec a fait preuve de discrimination systémique fondée sur l'orientation sexuelle à l'égard de son organisme. Il précise que [Y] organise annuellement les célébrations de la fierté gaie, lesbienne, bisexuelle et transgenre de Québec. Selon le plaignant, en classifiant l'événement « Fête de quartier », la Ville discrimine de façon systémique son organisme en créant de ce fait un impact négatif au niveau de l'appui financier pouvant provenir des pouvoirs publics. Le plaignant demande donc au Bureau de l'ombudsman d'enquêter notamment sur le caractère discriminatoire de la décision de la Ville de ne pas attribuer à l'événement organisé par [Y] la classification de « grand événement », contribuant ainsi à causer un préjudice considérable à l'organisme dans l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre de leur enquête, les commissaires ont examiné notamment :

- la nature des programmes visés par la plainte;
- le comportement de la Ville ou de ses représentants à l'égard du plaignant dans leurs gestes et attitudes de même que les motifs invoqués par ceux-ci dans le traitement des demandes de subvention de l'organisme concerné;
- les conditions dans lesquelles l'organisme a soumis ses demandes de subvention.

Au terme de leur enquête, après avoir entendu les témoignages des parties impliquées, analysé les documents déposés par ces dernières et avoir délibéré, les commissaires en arrivent unanimement à la conclusion que la Ville ou ses représentants n'ont en rien fait preuve de « discrimination », pas plus que de « discrimination systémique » fondée sur l'orientation sexuelle du plaignant ou de l'organisme qu'il représente.

Les commissaires sont donc d'avis que l'organisme plaignant doit, comme tout autre promoteur d'événement à la recherche de financement, faire en sorte de satisfaire aux critères de qualification, aux objectifs visés, aux procédures requises et aux délais impartis par les programmes concernés.

Ils considèrent donc la plainte non fondée dans les faits, étant d'avis qu'elle est davantage la résultante d'une déception causée par les difficultés à se procurer du financement à l'intérieur des programmes municipaux existants.